



N° BLE/79 - 26 mai 1976

LES MARIAGES MIXTES

Victor MOHR (Hambourg)

Cet article a été tiré de C. I. C. M. , 3è trimestre 1975.

Les services du St. Raphaels-Verein, organisation affiliée de la CICM en Allemagne fédérale, qui dispensent conseils et orientation aux migrants, enregistrent un afflux de demandes de jeunes femmes qui veulent épouser un étranger de religion musulmane et aller vivre avec lui dans son pays d'origine.

Ces consultations donnent lieu souvent à de longs entretiens, qu'il convient de mener avec tact, et où l'expérience de longue date et toujours renouvelée du conseiller sera d'un grand secours. Ce qui en revanche n'existe pas ce sont des enquêtes spécialisées sur l'ensemble des problèmes que posent les mariages mixtes. On manque ainsi d'appréciation fondée sur la réussite ou l'échec de ces mariages et par là même d'une aide précieuse pour l'orientation. Cela est d'autant plus regrettable que dans le domaine des mariages avec des étrangers les préjugés et les jugements de caractère émotif, sans oublier les justifications personnelles, jouent un rôle important. Quand quelque chose va mal, il faut trouver un coupable et alors on est vite enclin à généraliser.

Dans le passé, certaines expériences malheureuses et des appréhensions fondées incitaient les conseillers à prévenir et déconseiller les candidates. Aujourd'hui, nous voyons les choses différemment - sans toutefois méconnaître les difficultés. Le conseiller doit tenir compte du cas individuel. Il doit savoir estimer les chances de réussite ou les possibilités d'échec dans chaque cas particulier. Car aucune union ne ressemble à une autre. Nous ne conseillons ni ne déconseillons ; nous nous efforçons de faciliter une décision raisonnable.

Par ailleurs, l'attitude réservée et souvent négative adoptée dans le passé n'était pas sans danger. Car éveiller des appréhensions et peindre le diable sur la muraille peuvent entamer la confiance en soi et compromettre d'avance un mariage.

I

Il ne faut pas considérer les mariages avec des étrangers comme séparés de leur contexte. Ils sont des mouvements résultant des courants migratoires entre les peuples.

Notre monde est devenu plus ouvert et plus mobile. Des millions d'étrangers travaillent et étudient dans notre pays. Les vacances amènent des milliers de personnes dans les coins les plus reculés du monde. Parmi les conséquences de ces mouvements migratoires il y a aussi les mariages mixtes, lesquels à leur tour engendrent et donnent lieu à de nouveaux mouvements. On ne peut pas vouloir le premier aspect et ignorer le second. Cela serait un grave tort.

Le mariage d'un étranger avec une Allemande est l'expression de la conséquence ultime et irrévocable du phénomène migratoire. Un tel mariage se situe au cœur du problème : les époux concrétisent la rencontre profonde de deux cultures, de deux religions qui exige une mise au point totale. Ne pas prendre au sérieux ces conséquences serait se tromper soi-même. Souvent les époux sont en quelque sorte des pionniers. Leur amour est comme mêlé à la trame des questions à résoudre entre les peuples. Lorsque de telles unions ne réussissent pas, il ne faut pas considérer cela simplement comme la punition d'une inconséquence. Par contre, là où des rencontres profondes ont échoué, on voit souvent surgir un nouveau borborygme qui engendre la haine et les préjugés entre les peuples !

II

Ce qu'il y a de particulier dans une union avec un étranger et la transplantation d'un des conjoints à l'étranger peut se définir par deux notions qui se réalisent en même temps : migration et mariage mixte. Ce n'est pas seulement la famille toute différente, la culture toute différente que l'on accepte avec le conjoint, mais il y a aussi le choc de deux mondes différents par-delà l'éloignement spatial.

1. Nous parlons de mariages mixtes lorsque les conjoints proviennent de groupes différents qui ne se tolèrent pas complètement entre eux, qui même se délimitent les uns des autres pour des raisons de race, de religion ou autres. Il incombera à ces époux de supporter un certain niveau d'intolérance. Il se peut qu'une tendance à de tels mariages s'explique par l'attraction des contraires. Et que beaucoup qui recherchent un mariage mixte, veuillent pour des raisons diverses échapper à leur groupe. En tout cas un élément décisif se manifeste, à savoir l'optique du préjugé (il ne convient pas d'oublier cependant que les préjugés masquent en quelque sorte les problèmes à résoudre et qu'ils ont une fonction). Il faut arriver par un long et patient procédé de compréhension à supporter et vaincre ces préjugés. Leur union se place déjà quelque part entre les deux groupes.

Dans un mariage mixte la base commune sociale et culturelle est plus réduite. L'amour se développe en milieu moins protégé et demeure en quelque sorte plus largement mis au défi. Ce ne sont pas tant des problèmes nouveaux qui résultent des mariages mixtes, mais plutôt le fait que des difficultés qui existent se révèlent davantage.

A cet égard, l'émigration liée au mariage accentue encore cet effet. Des contrastes naturels sont mis en lumière par la distance géographique. Il y a toujours un des deux conjoints qui est séparé de son lieu d'origine et dont la famille d'origine est au loin. Et il ne faut pas oublier non plus que l'homme qui ramène chez lui une femme étrangère est davantage exposé à des tracasseries de la part de son propre entourage.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le lien matrimonial lui-même émigre. En effet, la famille qui a, par exemple, commencé à se constituer en Allemagne ne sera plus la même famille en Perse. Elle est toujours un tout qui ne peut être dissocié de l'environnement où elle vit.

2. En ce qui concerne le phénomène migratoire qu'implique les mariages mixtes d'autre part, il s'agit d'une migration résultant d'un fait et non pas d'un déplacement de résidence voulu pour lui-même. Beaucoup de femmes déclarent : si c'est possible, je resterai à la maison. La transplantation est donc acceptée comme un mal nécessaire et peut ne pas être la solution d'un conflit, mais bien la cause de nouveaux conflits. L'intégration dans le pays d'accueil doit se faire à un niveau supérieur, mais cela veut dire aborder l'émigration dans son aspect le plus difficile : le brusque changement culturel, le manque de relations sociales habituelles, le fait que les notions de valeur traditionnelles et les expériences passées peuvent apparaître dans leur relativité et par là même l'ancien système de valeurs être mis en question.

La rencontre avec le nouvel environnement s'accomplit pour ainsi dire sans étape transitoire. La femme va aussitôt et tout naturellement faire partie intégrante de la famille de son conjoint. Il ne lui est pas possible, comme cela arrive autrement, de s'habituer peu à peu à sa nouvelle vie grâce à la présence de compatriotes ou en prenant quelque distance. Ici l'affrontement avec le nouvel environnement se situe au cœur de la vie conjugale. Tout ce qui pourrait alléger les problèmes de l'immigration se trouve en partie supprimé par le fait qu'il s'agit d'un mariage mixte.

Ainsi les difficultés inhérentes au mariage mixte et à la migration se renforcent-elles mutuellement. Elles limitent la base commune et augmentent la vulnérabilité aux tensions naturelles

qui se manifestent dans toute union. Il faut connaître ces implications pour éviter de désigner trop hâtivement et sans discernement le coupable, dans la migration ou dans le mariage mixte, coupable qui le cas échéant devra être cherché dans une toute autre direction.

III

Lors d'un mariage en pays islamique ce sont des cultures et formes de vie appartenant à des degrés différents de développement qui se rencontrent, lesquelles reposent elles-mêmes sur des conceptions du monde différentes. Disons tout de suite que cela n'est nullement à prendre comme une critique. Les musulmans vivent dans un monde de haute et ancienne culture et c'est bien souvent avec raison qu'ils regardent de haut l'Occident. Si nous parlons ici de stades de développement différents nous entendons par là un certain progrès lié à notre civilisation et le mode de vie plus libéral, tel qu'il se concrétise, par exemple, dans la situation de la femme dans la société occidentale.

a) Les différences culturelles et sociales s'enracinent dans la vie sociale et ne sont pas vraiment d'origine religieuse.

Une des caractéristiques essentielles dans la différenciation des formes de vie est la notion élargie de la famille. C'est au fond une nécessité vitale et une condition indispensable pour permettre à l'individu et à la famille de surmonter les déboires et les difficultés de la vie. La famille protège au dedans et au dehors.

Nous savons que dans les pays musulmans, et en particulier en Égypte, des efforts sont faits en vue d'une émancipation continue. Ces tendances ne correspondent pas seulement à une exigence idéologique. Elles sont plutôt la conséquence d'un développement moderne de la société, principalement de la division du travail. Dans le monde occidental la société offre des possibilités qui permettent à l'individu d'être plus indépendant. De ce fait les liens avec la famille au sens élargi deviennent plus lâches. Ceci explique aussi l'attitude des musulmans durant leur séjour en Europe. Ils y trouvent bien entendu des contrats de travail, la protection contre le risque et toutes les libertés de la société européenne. Le rôle de la famille a naturellement tendance à s'effacer. Mais il réapparaîtra sitôt son retour au pays d'origine dans toute son importance, dictée en quelque sorte par la nécessité.

La famille élargie donne aussi à la femme européenne la protection et l'espace social qui lui est indispensable. Sans la famille de son mari elle serait perdue dans ce pays lointain, sur le plan juridique, matériel et pour toutes les relations de la vie. Ceci d'autant plus que la famille de la femme n'est pas seulement éloignée dans l'espace mais encore que cette famille ne pourrait en fait guère l'aider.

Une femme qui se marie pour aller vivre dans un pays musulman devrait être au courant de cela. Sans famille elle est perdue. Elle a besoin de la famille de son mari. Les difficultés qui résultent des contacts et de la vie au sein de cette famille, en sont en quelque sorte le tribut.

Si l'on tient compte de ces considérations alors bien des attitudes deviennent compréhensibles. Ainsi c'est moins une relation de partenaires chez les époux qui intervient mais bien plutôt une insertion de la femme dans la famille, afin qu'elle trouve la protection qui lui revient permettant ainsi le déroulement de la vie conjugale et familiale. En cas de conflit, l'homme prendra éventuellement parti pour la famille plutôt que pour sa femme.

Le musulman est aimable et sait aimer, peut-être plus que l'Européen. Mais en même temps il garde une certaine distance et une certaine méfiance. La rencontre des sexes se fait pour ainsi dire à un niveau plus originel. Il ne s'agit pas tant, comme nous l'avons dit, de rapports de partenaires tels que nous les concevons, mais d'un amour qui demeure dans le sein protecteur de la famille.

On comprend alors que l'influence de la famille au sens large se fasse sentir même dans les domaines les plus intimes. L'importance dominante de la famille rend du moins compréhensible une certaine tendance à la polygamie, à la répudiation et à la plus grande liberté laissée à l'homme. Toutes ces attitudes ne menacent pas l'intégrité de la famille au sens large autant que cela serait le cas pour une famille de type "partenaires". Le mari prend soin économiquement de la famille et l'affaire de la femme est de s'occuper de l'ordre interne et de la vie de la famille, ce qui ne doit nullement s'entendre seulement comme la "gardienne du foyer". Il est vrai que le commerce, la vie publique restent fermés à

la femme. Ceci peut être interprété par une Européenne, qui n'y est pas préparée, comme une mise à l'écart pénible. Pourtant c'est loin d'être l'intention originelle.

b) L'Islam se présente à nous comme une religion bien affirmée et à orientation missionnaire. Les systèmes sociaux qu'il imprègne sont maintenus par des structures, des lois et obligations sévères. Ceci oblige celui qui entre en contact avec ce monde à une prise de position intérieure et exclut d'avance toute solution de caractère naïf ou conciliateur.

Dans l'Islam, la religion et la vie sociale de tous les jours sont intimement mêlées. Selon le Coran le naturel n'a pas d'existence indépendante et d'effets. Tout ce qui se fait est dans les mains d'Allah, bienveillant à l'égard de tous. Les valeurs morales et éthiques n'ont pas leur base dans l'homme, comme chez nous, mais dans les versets du Coran. Le Coran est la révélation et c'est le Coran qui fait foi. Celui qui s'en tient au Coran agit comme il faut. C'est tout ce que l'on exige de lui.

La cohésion étroite entre religion et société a des suites immédiates pour la femme élevée en Occident. En effet, la différence de religion renforce encore la différence de traditions - quelle que soit d'ailleurs l'attitude de la femme à l'égard de la religion - et creuse encore l'écart. La base commune s'amenuise et les appréhensions et les préjugés trouvent davantage d'aliment. Comment réagit la femme européenne, qui doit avec comme arrière-fond son éducation européenne, sinon son éducation chrétienne, répondre à cela? Se présente-t-elle face à son monde islamique comme Européenne ou comme chrétienne? Est-ce que la confrontation aura lieu au niveau de la société ou de la religion? Du point de vue de l'Islam ces deux aspects sont inséparables. Dans quelle mesure sa compréhension du christianisme lui permet-elle une adaptation à cet autre monde? Où sont les limites que lui impose sa foi? La femme est appelée à ressentir tout cela non pas comme une notion théorique mais comme un vécu immédiat. En effet, comme chrétienne, par exemple, elle sera exclue du droit d'héritage et limitée dans l'éducation de ses enfants. La famille au sens large n'est parfaite que si le cercle existe aussi au plan religieux. Et c'est précisément sur ce terrain que la femme restera peut-être en marge.

Nous vivons dans un monde sécularisé et avons appris à dissocier la société et la religion. Chez les musulmans il n'existe aucune attitude semblable. Car à notre époque précisément l'Islam est devenu une sorte de rassembleur et rénovateur du Tiers-Monde, une renaissance de la conscience de ces populations. De toutes façons, un processus de sécularisation est actuellement plutôt freiné par un nationalisme, sans doute nécessaire. Plus les liens avec l'Islam sont étroits, plus la femme européenne rencontrera de difficultés. A cet égard, il faut noter que les liens les plus forts se rencontrent dans les familles de grands marchands et négociants. Là encore la raison est la grande famille, qui dans les familles de marchands se maintient dans sa fonction d'origine.

Même si une Européenne a une attitude tiède à l'égard du christianisme et n'a que peu de liens religieux, elle ne pourra guère se soustraire à l'atmosphère religieuse de son nouvel environnement. Elle ne peut demeurer indifférente. Car elle a en face d'elle un système clos où s'enracinent avant tout la conscience et le zèle missionnaire de l'Islam. Renier l'Islam c'est en quelque sorte détruire l'ordre établi. Quelle que soit l'attitude tolérante à l'égard de la femme - et la tolérance est une vertu exigée par le Coran - il n'en restera pas moins des frontières difficiles à franchir. Si la femme reste chrétienne et pratique sa religion, il ne faudra jamais que cela ressemble à du prosélytisme, ce qui peut apparaître comme une attitude provocante notamment lors des baptêmes et premières communions. C'est un droit qu'on lui accorde dans une limite qui lui est réservée, mais qui ne doit pas atteindre ou mettre en danger tout le reste. Sinon la femme se mettrait, elle-même, sa famille, son mari, en dehors de la société. Tout cela atteint particulièrement douloureusement les enfants. S'ils ne sont pas élevés comme musulmans, ils resteront des marginaux.

c) Le mariage mixte est voué tout au long de son existence à évoluer dans ce contexte et il lui faut constamment trouver l'équilibre entre la proximité et la distance, entre l'adaptation et l'affirmation de soi-même. Les déceptions et les difficultés ne résultent pas toujours d'un manquement, mais sont aussi dues aux conditions.

La principale question que doit se poser une femme qui s'engage à un mariage en pays musulman est celle de sa capacité d'adaptation. Toutefois, cette capacité doit aller de pair avec une dose raisonnable de solidité pour éviter une abdication et une dissolution complète de la personnalité. Il s'agit ici d'une appréciation de valeur toute personnelle que personne ne peut faire pour elle et qui est sans doute propre à chaque cas.

Le sort d'un mariage dépend de la capacité d'adaptation mutuelle. Mais la préservation de la personnalité exige à la fois de la solidité et de rester soi-même. Le mariage d'une femme qui n'est pas capable de s'affirmer dans les choses essentielles de sa vie personnelle profonde est certainement en danger. Et si l'on a laissé échapper cette occasion, il sera très difficile de le rattraper plus tard. Une femme doit rester ce qu'elle est. Elle devrait plutôt accepter le risque d'une explication mutuelle même rude. Car accepter de se plier seulement pour sauvegarder la paix, c'est peut-être négliger son apport personnel sur un point important du mariage.

Par ailleurs, il faut aussi songer que l'homme, de son côté, qui revient dans son pays avec une femme étrangère, se trouve confronté à une situation difficile. Lui aussi doit affirmer son monde à lui et jamais une femme ne doit menacer ou mépriser le monde de son mari. Même si ce monde lui apparaît étranger, son mari demeure lié à sa culture. Les unions qui ont échoué donnent toujours lieu aux mêmes reproches : elle n'était pas prête à apprendre la langue. Elle a par un sentiment erroné de supériorité méprisé la famille et le pays. Elle n'a pas observé les coutumes du pays.

Tout cela se vérifie surtout lorsque après le retour au pays de l'homme, l'influence de l'environnement devient plus fort. L'homme ne peut se soustraire à son milieu. Ce n'est pas de la faiblesse ni un comportement déloyal si des promesses anciennes ne peuvent alors plus être tenues intégralement.

L'Européenne reste en un certain sens toujours l'étrangère dans la famille et dans la société. Elle vit en pays étranger et ne sera jamais une femme musulmane. Cela peut être dur pour elle. Mais elle ne doit jamais commettre l'erreur de projeter la nostalgie sur le pays où elle vit maintenant et de culpabiliser en quelque sorte son entourage. D'un être à part des autres on exige davantage. Les autres n'en peuvent rien s'ils sont différents. Il faut connaître ces sources de conflits ce qui permettra de ne pas les dramatiser.

Des désillusions peuvent être le prix d'un tel mariage, qui d'autre part s'enrichit de beautés et de profondeurs que d'autres mariages n'atteignent pas. Mais il ne faut pas non plus exiger de l'amour l'impossible. L'amour aussi a besoin de l'espace pour s'y déployer. Sinon son fardeau devient trop grand, il ne peut le supporter et il dépérit. Vu sous cet angle, apparaît la nécessité de conditions minima établies en toute objectivité et de certaines conditions, nécessaires pour ne pas mettre en danger inutilement le mariage et l'amour qui le soutient. Il faut une certaine communauté de vie. Cela ne peut se faire que dans un style de vie, inspiré par l'habitude européenne. Le cas échéant, on devrait avoir le courage d'émigrer dans un autre pays, par exemple, outre-mer. Nous pensons aussi à un logement, séparé du reste de la famille, à une base financière et sociale sûre, à des voyages réguliers en Europe et à un mode de vie ouvert à la civilisation européenne.

Il ressort de l'expérience de longues années de services d'orientation auprès des migrants qu'il n'y a pas de destin aveugle qui préside aux événements, pas plus qu'il n'y a de solutions à tous les problèmes. Mais il est possible de se préparer à beaucoup de choses et dans une certaine optique aussi d'en venir à bout. Ce qui rejoint d'ailleurs le véritable propos de l'orientation des migrants.

Le conseiller s'impose une triple tâche :

a) Eclairer.

Beaucoup de dangers viennent de l'ignorance et de l'insouciance. Il faut donc une information complète et une explication profonde sur tous les aspects liés à ce projet d'union. Chacun des partenaires doit savoir en se décidant ce qu'il fait. Et ils doivent s'examiner pour savoir s'ils sont en mesure de suivre cette voie.

L'information permet de prendre une décision. Car pour décider il faut pouvoir embrasser les différentes alternatives. Ces réflexions sont d'autant plus importantes aujourd'hui que dans notre société on constate un manque d'orientation très répandu. Je veux dire le manque d'aide, de directives, de modèles qui peuvent aider un individu à vivre dans un autre milieu. Celui qui doit affronter des décisions qui dépassent l'horizon de son imagination et de son expérience, celui-là a besoin d'être conseillé.

L'information permet de porter un jugement critique sur soi-même. On doit savoir si l'on peut choisir cette voie, si on est capable d'adaptation sans renoncer à soi-même, si d'un côté il y a la tolérance et l'esprit de sacrifice et de l'autre la persévérance et une sécurité intérieure, les deux répartis

équitablement. Mais ici se posent aussi des questions concrètes, comme de savoir si on connaît la langue, si on supporte le climat du pays, si l'on peut créer les conditions matérielles qui sauvegardent une certaine indépendance, le logement, la profession du mari, un certain mode de vie, des voyages en Europe.

L'information n'est possible qu'avec le futur partenaire, et cela pour deux raisons principales. D'abord, le mariage mixte et la migration sont liés. C'est pourquoi les problèmes qu'ils posent doivent être discutés ensemble. Tout ce qui peut être dit concernant la femme se rapporte à l'homme. D'autre part, une information unilatérale de la femme et une orientation unilatérale peuvent inciter l'homme à s'armer de méfiance, ce qui peut être préjudiciable au mariage dès le départ. L'homme soupçonnera toujours sa femme d'avoir été l'objet de menées et éventuellement d'avoir reçu des renseignements faux et absurdes sur lui et son pays.

b) Comprendre.

Un autre danger réside dans les tensions et démêlés sévères qui surgissent généralement dans les familles au sujet de l'intention de la fille. Ils engendrent en retour des réactions de durcissement et de défi et rendent pour ainsi dire impossible toute décision sereine. Le rôle du conseiller est de créer une base de confiance mutuelle, qui permettra une réflexion objective. A cet égard, on oublie souvent que ce problème vaut pour chacun des partenaires, mais que le problème peut être différent selon chaque partenaire.

La future épouse est accablée de reproches et de menaces. Elle doit donc s'armer intérieurement contre ce qu'on lui dit. De ce fait, elle s'abrite derrière un mur qui entrave tout jugement pondéré. Avant tout le conseiller doit prendre au sérieux cette femme et son projet, afin qu'elle trouve la sécurité intérieure qui lui permette de voir sa situation telle qu'elle est vraiment. Une fuite dans le pays de son mari ne serait pas la solution des problèmes.

Le mari étranger se trouve dans une situation semblable. Pour lui aussi cela pose des problèmes d'épouser une étrangère. Il subit une pression sociale. Il doit justifier et défendre son projet auprès de sa famille. A cet égard une réaction négative de la part des futurs beaux-parents qu'il ne peut interpréter que comme un refus de sa propre personne, risque de saper la confiance. Peut-être d'ailleurs que l'homme n'est pas entièrement conscient qu'à l'étranger il réagit et se comporte autrement qu'il ne le ferait dans son pays. De plus, à l'étranger il se trouve dans une certaine détresse humaine que l'on peut qualifier en simplifiant d'état nostalgique. C'est alors qu'il rencontre une femme. Elle lui apporte un peu d'aide, lui fait faire un bout de chemin vers le pays qui lui est étranger et lui remplace un peu la patrie absente. Tout cela constitue des éléments de valeur qui n'interviendront peut-être plus après. Il cherche la sécurité qui lui manque dans le monde de sa femme. C'est là un aspect qui exige un tact tout particulier lorsque l'on essaie de prévenir la femme. Cette mise en garde atteint le partenaire de manière blessante et avec une intensité multipliée. Il se peut que pour bien des ménages qui ont mal tourné on puisse trouver là la première faille.

En conseillant les candidats, il ne faut pas laisser de côté entièrement les parents. Il est vrai que l'orientation s'adresse en premier lieu aux partenaires qui désirent se marier. Mais il faut aussi tenir compte du souci des parents. Une fille qui quitte la maison paternelle en paix avec ses parents s'épargne de gros problèmes qui grèveraient son ménage.

c) Orienter.

L'insécurité, la méfiance et le manque d'initiative personnelle sont souvent le résultat d'une orientation insuffisante sur les conditions juridiques et les modes de vie et comportement dans les choses de tous les jours. Une préparation consciencieuse peut contribuer à éviter plus tard des déceptions amères. Elle peut aider à voir toujours l'essentiel du problème et à ne pas considérer les difficultés qui surgissent dans une optique de peur.

Savoir ne rend pas seulement fort, mais donne aussi la sécurité. On peut alors décider ce qui est juste ou faux. Celui qui est privé de toute orientation peut se tromper de chemin. D'autre part, l'orientation ouvre le champ à l'épanouissement. Elle permet d'estimer exactement ses possibilités et ses limites, tandis que l'absence d'orientation rend anxieux et favorise une attitude de défensive. Sans compter que l'orientation renforce le sentiment de la valeur personnelle. On se sent pris au sérieux. On sait à quoi s'en tenir.

Il faudrait aussi que cette orientation sur les conditions de vie et les usages soit complétée - et cela il convient de le conseiller dans tous les cas - par une visite et une connaissance acquise sur place, le cas échéant par des renseignements, qui toutefois ne doivent pas être pris à l'insu du partenaire.

En quoi consiste cette orientation ?

Il s'agit d'informations sur les coutumes journalières. Mais aussi sur les garanties juridiques, telles que la conclusion d'un contrat de mariage qui peut par exemple régler des questions comme l'habitat séparé, l'empêchement d'un second mariage du conjoint, le consentement à un voyage en Europe, la question du divorce et de la dot et des questions de ce genre.

Mais l'orientation comprend aussi une information donnée à l'homme sur le monde de sa femme. Il doit savoir qu'une Européenne ne deviendra jamais comme une femme de son pays et qu'elle a besoin d'une certaine indépendance qu'il ne comprend peut-être pas, mais qui, loin de relever d'une intention malveillante, répond à une nécessité humaine. Il doit savoir que sa femme aura plus de problèmes dans son pays et sera peut-être discriminée. Il doit savoir que sa femme réagira peut-être à ce monde qui lui est inconnu autrement qu'il ne s'y attendait. Ce qui va de soi pour un homme peut être ressenti par la femme comme blessant et humiliant. Celui qui connaît le monde de l'autre ne lui portera pas atteinte mais cherchera au contraire à l'aider par son apport à le rendre plus riche et plus beau.

Ce qui peut blesser irrémédiablement l'un ou l'autre des partenaires c'est un choc au départ. Cela peut être pour l'homme l'expérience que sa femme, qu'il ramène fièrement d'Europe, se heurte à une attitude de rejet, qu'elle-même réagit de telle sorte qu'il est lui-même en position difficile, et qu'il est particulièrement l'objet de l'attention de tous, ce qui lui fait perdre en partie son impartialité.

D'autre part, sa femme peut être profondément blessée, si elle est confrontée soudain à des mœurs sexuelles inhabituelles, auxquelles elle n'a pas été suffisamment préparée. La blessure peut être à ce point profonde qu'elle compromette irrémédiablement le mariage.

La plupart des mariages, y compris les mariages mixtes avec des Orientaux, échouent dans les détails de tous les jours. Aucun partenaire, même dans le mariage entre Européens, ne peut répondre à tout ce qu'on attend de lui au départ. Et s'il y a des déceptions on les met sur le compte de quelque chose : l'éducation, la religion, les beaux-parents ou bien le "vilain" étranger. Les préjugés et la crainte sont des verres déformants. C'est là que l'orientation doit intervenir pour aider chacun à connaître dans la mesure où les conditions le permettent le monde inhabituel qu'il rencontre en son partenaire. Il serait trop dommage qu'une union se brise sur les écueils que l'on peut éviter.

Toutes les considérations doivent tendre à éveiller la compréhension et à créer les conditions qui permettent dans ce monde complexe du mariage mixte d'y voir clair et lorsque cela paraît impossible, d'élucider les raisons qui militent contre une telle union, sans toutefois causer un dommage irréparable, car il se peut que l'on se soit séparé sous le coup d'une peur non dominée.

Enfin, c'est comme chrétiens que nous devrions prendre conscience que lorsque deux êtres commencent à créer leur propre univers, on ne doit pas étouffer l'espoir et que l'on ne doit invoquer que très prudemment la responsabilité pastorale pour déconseiller une démarche de mariage. L'Écriture Sainte, depuis l'Ancien Testament jusqu'aux derniers livres du Nouveau Testament, nous parle de départs, de pays étrangers, de migration, de conflits à l'étranger. La migration, et par là-même le mariage mixte dans un pays lointain, ne sont pas par excellence une mauvaise chose. Elle participe de manière mystérieuse aussi aux courants secrets de l'histoire du salut. Abraham aussi s'est expatrié contre toute raison. Il a eu à en souffrir. Mais il en est sorti grandi au-delà de lui-même et il est devenu l'ancêtre de tous les croyants.

Comme le dit un proverbe tunisien, qui vaut pour les chrétiens comme pour les musulmans, la miséricorde de Dieu s'étend au-delà de son Royaume.

NOTE DE DROIT MUSULMAN SUR LES MARIAGES MIXTES

Chafik CHEHATA

Chafik CHEHATA est Professeur associé à l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales (Paris II). Cet article a été tiré de Revue juridique et politique de l'I.D.E.F., janvier 1976.

1° La notion de mariage mixte se présente en droit musulman sous un double aspect. La distinction y est nettement faite entre le cas du mariage d'un musulman avec une personne de confession chrétienne ou juive, d'une part et celui du mariage d'un musulman avec une personne de confession autre que chrétienne ou juive, d'autre part.

Par ailleurs, le premier cas, lui-même, présente une double face : le cas de mariage d'un musulman avec une chrétienne ou une juive est distingué de celui du mariage d'un chrétien ou d'un juif avec une musulmane.

2° Toutes ces distinctions ont été établies par les docteurs de la loi depuis les premiers siècles de l'Islam, sur la base des textes coraniques. En effet, le verset 221 de la Sourate II édicte : "N'épousez point les "associatrices" (muchrikât) avant qu'elles ne croient... Ne donnez pas (vos filles) en mariage aux "associateurs" avant qu'ils ne croient" (Trad. Blachère, III, 792).

Alors que le verset 5 de la Sourate V déclare : "(Licites sont pour vous) les "femmes libres" (muhsanât) (du nombre) des croyants et les "femmes libres" (du nombre) de ceux à qui l'Écriture a été donnée avant vous" (Ibid. , III, 114).

A s'en tenir à ces textes, il est clair que tout mariage d'un musulman ou d'une musulmane avec une "associatrice" ou un "associateur" est interdit. Les associateurs sont tous ceux qui associent au Dieu unique d'autres dieux, soit les polythéistes ou les idolâtres. En revanche, le mariage d'un musulman avec une femme qui croit en l'Écriture est licite. L'Écriture ou le "Livre" (al-kitâb), c'est, pour le musulman, la Bible. Les "Gens du Livre" (ahl al-kitâb) sont donc, pour les musulmans, tant les juifs que les chrétiens. Mais, comme on le constate, le texte, malgré tout, ne légitime pas le mariage de la femme musulmane avec un homme qui croit en l'Écriture.

3° Les diverses écoles orthodoxes entre lesquelles se partage la doctrine musulmane (hanéfite, chaféite, malékite, hanbalite), ont admis, d'une manière générale, ces solutions. Seule, une opinion ancienne isolée, attribuée à Ibn 'Omar, se prononce pour l'interdiction du mariage avec une chrétienne ou une juive. Il faut signaler aussi que, pour les docteurs de l'école malékite et chaféite, ce mariage est un acte blâmable sur le plan moral, tout en demeurant licite, sur le plan juridique.

Relevons enfin que l'école chiite (hétérodoxe) imamite interdit le mariage de la femme musulmane chiite avec un musulman non chiite.

4° Malgré ces petites divergences, l'on peut considérer qu'en droit musulman, tout mariage entre un musulman ou une musulmane et une personne incroyante, ni musulmane ni chrétienne ni juive, se trouve interdit. De même, sera interdit tout mariage d'une musulmane avec un non-musulman, alors même qu'il se trouve être un chrétien ou un juif.

Le mariage, dans tous ces cas, sera frappé de nullité. Le contrat ne sera pas pour autant considéré comme inexistant, mais il sera affecté d'un vice qui le rend inefficace, tant inter partes, qu'à l'égard des tiers. D'où l'on peut inférer que la disparité de culte doit être considérée - hormis le cas du musulman qui épouse une chrétienne ou une juive - comme un empêchement dirimant.

D'ailleurs, même au cas où le mariage mixte est considéré comme valide (cas du mariage d'un musulman avec une chrétienne ou une juive) - il y a à relever que la disparité de culte empêchera la femme d'hériter, en cas de décès du mari, comme elle empêchera celui-ci d'hériter, en cas de décès de la femme. Cet empêchement jouera également dans les rapports entre les enfants issus de ce mariage et leur mère. Ils seront privés de tout droit à la succession. De même, la mère ne pourra pas hériter de ses enfants, dans ce cas. Cette solution suppose que les enfants nés de ce mariage seront considérés nécessairement comme musulmans - ce qui est un principe bien établi en droit musulman. Les enfants issus d'un mariage mixte valide appartiendront toujours à la religion musulmane - celle du père.

5° Jusqu'ici, la disparité de culte a été considérée au moment de la formation du mariage. Si elle survient à une époque postérieure, elle sera tout autant prise en considération, affirment les docteurs de l'Islam.

C'est ainsi que le mariage valablement formé entre musulmans sera dissous de plein droit, au cas où l'un des conjoints vient à renier sa religion. Il est vrai que le renégat perd, en droit musulman, sa capacité de jouissance du fait de son reniement. Cependant, l'on rencontre au sein de l'école malékite, une opinion isolée qui se prononce pour le maintien du lien conjugal au cas où le mari musulman se convertit à la religion de sa femme, chrétienne ou juive.

Quant au mariage valablement formé entre chrétiens ou juifs, il sera dissous au cas où la femme se convertit à l'Islam - mais pour les hanéfites, il faudra, au préalable, proposer au mari, la conversion à l'Islam. En revanche, il n'y aura pas lieu à dissolution, au cas où le mari se convertit à l'Islam - alors que sa femme est demeurée chrétienne ou juive. Les chiites zaidites se prononcent néanmoins pour la dissolution, même dans ce cas.

Il va sans dire que le mariage entre idolâtres doit se dissoudre au cas où l'un des conjoints - mari ou femme - se convertit à l'Islam.

Enfin, signalons que si la femme chrétienne ou juive devient idolâtre, après son mariage avec un musulman, - ce mariage sera également dissous de plein droit. Mais, si la femme chrétienne devient juive ou la juive, chrétienne, le mariage sera maintenu. Cependant, l'école chaféite opte pour la dissolution du mariage, même dans ce cas.

6° Telles sont les positions prises par la doctrine musulmane classique, en la matière.

Les législations modernes, en vigueur à l'heure actuelle, dans les pays d'Islam, ne dérogent pas, d'une manière générale, à ces dispositions.

L'article 58 du code ottoman de la famille (promulgué en 1917), toujours applicable au Liban ; l'article 29/2° de la loi jordanienne de 1951 ; l'article 48/2° de la loi syrienne de 1953 ; l'article 29/3° du code marocain de 1957 et l'article 17 de la loi iraquienne de 1959 considèrent comme nul, le mariage d'une musulmane avec un non-musulman. Ce cas de mariage mixte se trouve être le seul prévu dans les textes. Le code iraquien prend soin de déclarer que le musulman peut épouser une kitâbiyya (chrétienne ou juive). L'article 18 de ce même code prévoit expressément le cas de conversion subséquente au mariage. Mais il se contente de renvoyer aux dispositions du droit musulman relatives à ce cas.

Il est clair, d'ailleurs, que si les textes n'ont pas expressément prévu le cas de mariage d'un musulman avec une idolâtre, ce cas continue à être considéré comme soumis aux dispositions du droit musulman classique. Il est unanimement admis que ces dispositions deviennent applicables en cas de silence de la loi. Le problème, il est vrai, ne se pose, avec une certaine acuité, que dans les pays d'Afrique noire ou aux Indes. Dans le Proche-Orient arabe, il n'existe que des musulmans ou des "gens du Livre".

En Tunisie, un autre problème s'est posé. En effet, la loi tunisienne de 1956 n'a même pas reproduit le texte relatif au mariage mixte, que l'on retrouve dans toutes les autres législations arabes. Peut-on en déduire que la disparité de culte - du moins en ce qui concerne le mariage d'une musulmane avec un chrétien ou un juif - n'est plus considérée comme un empêchement dirimant ? Certains commentateurs occidentaux (Colomer) ont pu le soutenir. Pour d'autres (Roussier), le silence de la loi ne saurait être interprété comme une abrogation d'une disposition unanimement admise, en droit musulman classique. En fait, il semble difficile de faire admettre, à l'heure actuelle, dans les mœurs, la licéité du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, quel qu'il soit. L'exemple de la Turquie peut être ici évoqué. Cet État, qui se veut laïque, a emprunté à la Suisse son code civil, en faisant table rase des dispositions du droit musulman classique. S'il est certain qu'à l'heure actuelle, la disparité de culte n'est plus, en droit turc, un empêchement un mariage, il sied de constater qu'en fait le mariage d'une musulmane turque avec un non-musulman est un événement assez rare.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

LINANT DE BELLEFONDS (Y.) *Traité de Droit musulman comparé*, Paris, 1965.

COLOMER (A.) *Le Code de Statut Personnel Marocain*, Alger, 1961.

BOUSQUET (G. H.) *Précis de Droit Musulman*, Alger, 1947.

ROUSSIER (J.) *Le Code Tunisien du Statut Personnel*, in *Revue juridique et politique de l'Union Française*, 1957, p. 213.

JAMBU-MERLIN (R.) *Le Droit privé de Tunisie*, Paris, 1960.

CHEHATA (C.) *La conception nouvelle de la famille musulmane dans les récentes réformes législatives en matière de mariage*, in *Rapports généraux au VIII^e Congrès international de droit comparé*, Uppsala, 1966.



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--